

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

V1 24/04/2020

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées, substances et objets illicites dans les locaux de l'organisme ;
- de fumer dans les locaux ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation non autorisés ;
- de modifier les réglages des paramètres dans le cas où du matériel est mis à disposition ;
- de manger dans les salles de cours ;
- de dégrader les locaux et le matériel mis à disposition.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral ou écrit par un représentant de l'organisme de formation ;
- Avertissement écrit par le président du CROS Nouvelle-Aquitaine ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le CROS NA envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

SIEGE SOCIAL

Maison régionale des sports
2 avenue de l'Université, 33400 TALENCE

Site de Limoges

Maison régionale des sports Gaïa
142 avenue Emile Labussière, 87100 LIMOGES

Site de Poitiers

Maison des Sports
6 allée Jean Monnet Bât. C3, 86000
POITIERS

05 57 22 42 00 - formation@cros-nouvelle-aquitaine.org - Association loi 1901 - Siret : 338 904 436 00056

Enregistré sous le numéro 74870142187 auprès du préfet de Nouvelle-Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat



@CROSNAq

<https://formation-sport-nouvelle-aquitaine.org>

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au CROS NA doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de la structure.

Article 6 : Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire. L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Article 7 : Réclamations et suggestions d'amélioration

Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos réclamations et suggestions d'amélioration à l'adresse suivante : formation@cros-nouvelle-aquitaine.org

SIEGE SOCIAL

Maison régionale des sports
2 avenue de l'Université, 33400 TALENCE

Site de Limoges

Maison régionale des sports Gaïa
142 avenue Emile Labussière, 87100 LIMOGES

Site de Poitiers

Maison des Sports
6 allée Jean Monnet Bât. C3, 86000
POITIERS